

**Extrait du**  
**Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts**  
**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Identifiant juridique : 13O493-10/08/1998

Date de publication : 10/08/1998

**SECTION 3 LES VOIES DE RECOURS (CF. ÉGALEMENT CI-  
AVANT 13 O 46)**

---

**Sommaire :**

[SECTION 3](#)

[Les voies de recours](#)

---

**SECTION 3**

---

**Les voies de recours**

---

(cf. également ci-avant [13 O 46](#) )

**A. VOIES DE RECOURS PARTICULIÈRES**

(cf. également [13 O 461](#) )

1Le **recours en interprétation** (art. 461 NCPC) est toujours possible, même lorsque l'arrêt est frappé de pourvoi en cassation (CA Paris, 9 novembre 1989, Bull. avoués 1989-4-119). La requête doit être présentée par l'intermédiaire d'un avoué.

2La **requête en rectification des erreurs ou omissions matérielles** (art. 462 NCPC) pouvant entacher l'arrêt est possible nonobstant la formation d'un pourvoi en cassation (Com., 16 juillet 1973, Bull. IV, n° 242).

Elle est également présentée par un avoué.

3La **réparation de l'omission de statuer ou de l'ultra petita** est présentée par voie de requête par l'intermédiaire d'un avoué.

## B. VOIES DE RECOURS ORDINAIRES

4Dès lors que la voie de l'appel n'est ouverte qu'à l'encontre des décisions rendues par une juridiction de premier degré (art. 542 du NCPC), la seule voie de recours ordinaire ouverte à l'égard d'un arrêt rendu par une cour d'appel est l'**opposition**.

5Ce recours n'est possible qu'à l'égard des arrêts rendus par défaut.

La voie de l'opposition est écartée à l'encontre des décisions relatives aux mesures d'instruction (art. 150 NCPC), ainsi qu'en matière de contredit (art. 87 du même code).

6La procédure est introduite par une déclaration ou par acte d'avoué à avoué (art. 573 du NCPC).

L'opposition doit être motivée (NCPC, art. 574). Elle est instruite et jugée selon les règles applicables à l'appel principal (NCPC, art 576).

7L'opposition a un effet dévolutif en ce qu'elle remet en question devant le même juge les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit (NCPC, art. 572, al. 1).

Elle peut aboutir soit à la **rétraction** de l'arrêt frappé d'opposition, soit au rejet du recours et à la confirmation de l'arrêt.

8Celui qui laisse juger une seconde fois par défaut n'est plus admis à former une nouvelle opposition (NCPC, art. 578).

9Les incidences de l'opposition sur l'exécution seront abordées dans l'instruction relative à l'exécution provisoire de droit à paraître.

## C. VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

### I. La tierce opposition

(cf. également [13 O 4631](#) )

10Celle-ci est possible à l'égard d'un arrêt de cour d'appel.

## II. Le recours en révision

11Cf. [13 O 4632](#) .

## III. Le pourvoi en cassation

12Les règles relatives au pourvoi en cassation sont étudiées ci-après [13 O 6](#) . Il est simplement précisé ici que la procédure antérieurement applicable contre les jugements des tribunaux de grande instance a été transposée contre les arrêts des cours d'appel.